

23/26

ARRETE DU MAIRE RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA SOIREE PANINI DE L'ASSOCIATION TRUMILLY EN FETE

Le Maire de TRUMILLY

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu le code de la Santé publique, notamment les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police des débits de boissons de l'Oise du 28 mai 2010 ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée le 2 juillet 2026 par :

Monsieur Christian SAINT MARTIN, demeurant à TRUMILLY
Agissant en tant que Président de l'association « Trumilly en fête »
Souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Soirée Panini » qui aura lieu le 7 août 2026 à la salle communale, 113, place de l'église à TRUMILLY.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian SAINT MARTIN est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons à consommer sur place du 7 août 2026 à partir de 9h jusqu'au 8 août 2026, 9h dans la salle communale située 113, place de l'église à TRUMILLY,

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre...)) définis à l'article L.3321-1 du code de la Santé publique ;

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la protection des mineurs, notamment l'article L.3342-1 du code de la Santé publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs ;

Article 4 : L'organisateur est invité à se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 novembre 1999 et l'article R.1334-30 et suivants du code de la Santé publique ;

Article 5 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie territorialement compétente. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Trumilly le 30 juillet 2026

Le Maire

Thierry CUNY

